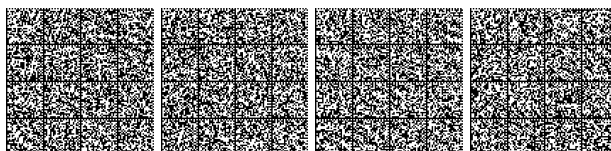


**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
**DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT INTERNATIONAL**  
**ROUTIER DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES**



Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Tunisienne, ci-après dénommés les parties contractantes :

- Pour la République Italienne le Ministère des Infrastructures et des Transports (Direzione Generale per il Trasporto Stradale e per l'Intermodalità),
- Pour la République Tunisienne, le Ministère du Transport (Direction Générale des Transports Terrestres),

Désireux d'encourager les relations amicales entre les deux pays et dans le but d'organiser et de faciliter le transport de personnes et de marchandises entre les deux Pays ainsi que le transit sur leurs territoires respectifs, sur la base des avantages réciproques et des intérêts mutuels, ont convenu de ce qui suit :

## **Chapitre I. - Dispositions générales**

### **Article 1er. Champ d'application**

1. Le présent Accord s'applique aux transports routiers, exécutés par des transporteurs établis sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante, et au moyen de véhicules, tels que définis à l'article 2 du présent Accord, immatriculés sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante, au départ du territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou à destination du territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ou en transit par le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante .
2. Le transport de personnes entre les territoires des deux Parties Contractantes, même en transit, est effectué en accord avec la législation en vigueur pour l'entrée et le séjour des personnes dans le territoire des deux Parties Contractantes.

### **Article 2 – Définitions**

Au sens du présent Accord on entend par:

- « Transporteur », une personne physique ou morale, une association ou un groupement de personnes sans personnalité juridique, un organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité,
- avec ou sans but lucratif
  - autorisé à exercer l'activité de transport de personnes ou de marchandises par route dans le domaine international par l'autorité compétente:
- a) en qualité d'opérateur professionnel dont l'objet est l'activité de transport, sur la base d'une législation nationale spécifique relative à la profession de transporteur,



- b) en qualité d'opérateur pour compte propre exerçant l'activité de transport à titre accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de son entreprise ou de son association.

« Véhicule »:

- a) autobus qui, par sa construction et son équipement, convient pour le transport exclusivement de personnes assises ayant une capacité de plus de neuf places, y compris la place du conducteur;
- b) véhicule à moteur construit ou aménagé exclusivement pour
- le transport de marchandises ;
  - la traction de tout autre véhicule construit ou aménagé exclusivement pour le transport de marchandises;
- c) toute remorque ou semi-remorque;
- d) toute combinaison possible en vertu des lois et règlements en vigueur dans les pays des deux Parties Contractantes, des véhicules visés sous a) et c) ou b) et c).

« Contingent » le nombre d'autorisations échangées annuellement entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes.

« Transport », le déplacement d'un véhicule en charge ou à vide, même si, pour une partie du trajet, le véhicule voyage par train ou par bateau.

« Cabotage », le transport, sur le territoire de la Partie Contractante, pays d'accueil, où les points de chargement et de déchargement, étant situés sur ce territoire, par un transporteur établi sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

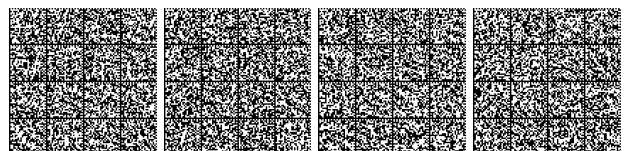
« Territoire d'une Partie Contractante », respectivement le territoire de la Tunisie et le territoire de l'Italie.

« Pays d'établissement », le territoire d'une Partie Contractante dans lequel le transporteur est établi et dans lequel le véhicule est immatriculé.

« Pays d'accueil », le territoire d'une Partie Contractante dans lequel le véhicule circule sans qu'il y soit immatriculé et sans que le transporteur y soit établi.

« Services réguliers », les services assurant le transport, à une fréquence donnée et selon des itinéraires fixes, de personnes pouvant monter ou descendre à des arrêts prédéterminés. Les services réguliers sont soumis à l'obligation de respecter des horaires et des prix préétablis. Ces services sont accessibles à quiconque nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

« Services occasionnels », les services qui ne répondent pas à la définition du service régulier. La fréquence ou le nombre des services n'affecte pas leur caractère de service occasionnel.



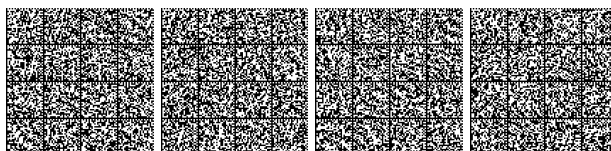
« Transport en transit », les transports de personnes et de marchandises effectués à travers le territoire de l'autre Partie Contractante entre deux points dont le lieu de départ ou le lieu de destination sont en dehors du territoire de l'autre Partie Contractante sans embarquer ni débarquer des personnes ou charger et décharger des marchandises.

« Document de contrôle », la feuille de route pour autobus, selon le modèle fixé par la Commission Mixte, visée à l'article 14 du présent Accord.

## **Chapitre II. -Transport de personnes**

### **Article 3.- Services réguliers**

1. Les services réguliers entre les deux Pays sont fixés de commun accord par les autorités compétentes des deux Parties Contractantes.
2. Les modifications des conditions d'exploitation du service sont soumises à l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties Contractantes.
3. Le service régulier de transport des personnes est soumis à une autorisation.
4. Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes délivrent l'autorisation relative au parcours qui se trouve sur leur propre territoire.  
La durée de validité de l'autorisation est déterminée d'un commun accord par la Commission Mixte prévue à l'article 14 du présent Accord.  
L'autorisation est accordée pour l'exécution du service sur la base d'une demande présentée par le transporteur aux autorités compétentes du Pays d'établissement.
5. La demande doit comporter l'itinéraire, les fréquences, l'horaire pour toute l'année et les prix, et contenir toute autre indication utile, éventuellement demandée par les autorités compétentes des deux Parties Contractantes.  
La demande doit être accompagnée d'un contrat établi entre les transporteurs des deux Parties Contractantes, d'une planimétrie du parcours proposé avec l'indication des arrêts et du kilométrage.  
L'autorité compétente d'une des deux Parties Contractantes transmet à celle de l'autre Partie Contractante les demandes retenues, accompagnées de toute la documentation requise. Ces demandes seront évaluées et approuvées par les autorités compétentes des deux Parties Contractantes.
6. L'original de l'autorisation, ou sa copie conforme, délivrée par les autorités compétentes, doit se trouver toujours à bord du véhicule pendant l'exécution du service régulier.
7. Les services réguliers de transit s'effectuent sur la base d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays traversé, à laquelle le transporteur a présenté la demande par l'intermédiaire de l'autorité compétente du Pays d'établissement.





**Article 4.- Services occasionnels**

1. Les services occasionnels sont soumis à l'autorisation préalable du pays d'accueil.
2. Les services occasionnels suivants sont dispensés d'autorisation sur le territoire du pays d'accueil :
  - a) Les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même autobus qui transporte sur tout le trajet le même groupe de personnes et le ramène au lieu de départ. Le lieu de départ se trouve sur le territoire de la Partie Contractante dans laquelle est établi le transporteur.
  - b) Les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide. Le lieu de départ se trouve sur le territoire de la Partie Contractante dans laquelle est établi le transporteur.
3. Il est interdit d'embarquer des personnes en cours de route d'un service libéralisé.
4. La Commission Mixte, prévue à l'article 14 du présent Accord, peut étendre la dispense d'autorisation à d'autres catégories de services occasionnels. Dans ce cas, la Commission Mixte fixe les conditions de cette libéralisation.
5. La demande d'autorisation est à adresser à l'autorité compétente du pays d'accueil par l'intermédiaire de l'autorité compétente du Pays d'établissement.
6. La Commission Mixte, prévue à l'article 14 du présent Accord, détermine le modèle de demande d'autorisation et les pièces à produire à l'appui de la demande.
7. La décision d'autorisation ou de refus est prise, sauf conditions particulières, dans un délai d'un mois.
8. Les services occasionnels dispensés d'autorisation doivent être couverts par un document de contrôle. Les conditions d'utilisation et la composition du document de contrôle sont fixées par la Commission Mixte visée à l'article 14 du présent Accord.

**Article 5.- Dispositions communes au transport de personnes**

1. Les autorisations de transport sont personnelles et incessibles.
2. L'exécution de services de cabotage est interdite. Les excursions locales groupant exclusivement des personnes amenées sur place par le même transporteur ne sont pas considérées comme des services de cabotage, à condition d'être inscrites sur la feuille de route.

**Chapitre III. -Transport de marchandises****Article 6.- Régime d'autorisation**

Les transports de marchandises effectués par les transporteurs établis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante, entre les deux Pays, ou bien en transit par leur territoire, sont soumis au régime de l'autorisation.

#### **Article 7.- Dispense d'autorisation**

1- Par dérogation à l'article 6 les catégories de transport suivantes sont dispensées d'autorisation:

- a) Les transports postaux ;
- b) Les déplacements à vide d'un véhicule affecté au transport des marchandises et destiné à remplacer un véhicule mis hors d'usage dans le pays d'accueil ainsi que le retour du véhicule tombé en panne après réparation ;
- c) Les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence et les transports de secours humanitaires, en cas de catastrophes naturelles ;
- d) Les transports d'objets d'œuvres d'art destinés aux expositions, aux foires ou à des fins non commerciales ;
- e) Les transports à but non lucratif de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision ;
- f) Les transports funéraires effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

2- La Commission Mixte, visée à l'article 14 du présent Accord, peut modifier ou compléter la liste des catégories de transport dispensées d'autorisation figurant au paragraphe (1) du présent article.

3- Pour les transports visés aux points d) et e) les dispositions du paragraphe (1) du présent article s'appliquent à condition que les objets et les animaux soient réexportés de nouveau dans le pays d'établissement.

#### **Article 8.- Conditions des autorisations**

1. L'autorisation de transport international de marchandises permet l'entrée ou le transit par le territoire de l'autre Partie Contractante d'un seul véhicule à la fois, chargé ou à vide.
2. Les autorisations sont délivrées aux transporteurs par l'autorité compétente ou par l'organisme désigné par cette autorité du Pays d'établissement.
3. Les autorisations sont personnelles. Elles ne sont pas transférables à des tiers.
4. L'autorisation de transport donne au transporteur le droit de charger, au retour, des marchandises sur le territoire de l'autre Partie Contractante et destinées au territoire du Pays d'établissement.



5. Les autorisations mentionnées au présent Accord doivent être visées à l'entrée et à la sortie, par les autorités du pays pour lequel elles ont été délivrées.
6. L'exécution de services de cabotage est interdite sauf autorisation spéciale pour chaque transport exceptionnel accordée par l'autorité compétente du pays d'accueil.
7. Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes échangent annuellement un contingent d'autorisations.
8. La Commission Mixte, visée à l'article 14, fixe le contingent, les catégories et les conditions complémentaires d'utilisation des autorisations.
9. Les autorisations nécessaires aux véhicules tunisiens, qui circulent sur le territoire de la République italienne sont délivrées par les autorités compétentes de la République tunisienne sur des formulaires envoyés par les autorités compétentes italiennes dans les limites des contingents qui seront fixés par la Commission Mixte.
10. Les autorisations nécessaires aux véhicules italiens qui circulent sur le territoire de la République tunisienne sont délivrées par les autorités compétentes de la République italienne sur des formulaires envoyés par les autorités compétentes tunisiennes dans les limites des contingents qui seront fixés par la Commission Mixte.
11. Chaque Partie Contractante dispose d'un même contingent global.

#### **Chapitre IV. - Dispositions communes**

##### **Article 9. - Dispositions fiscales et douanières**

1. Chacune des deux Parties Contractantes autorise l'entrée sur son territoire de véhicules immatriculés dans le territoire de l'autre Partie Contractante en franchise des droits de douane et des taxes dues à l'importation, sans prohibition ni restriction, et à condition qu'ils soient réexportés.
2. Les deux Parties Contractantes peuvent exiger que lesdits véhicules soient soumis aux formalités douanières requises pour l'admission temporaire sur leurs territoires respectifs.
3. Les véhicules routiers immatriculés dans le territoire de l'une des deux Parties Contractantes et qui sont admis temporairement au cours de transport de personnes et de marchandises régis par le présent Accord, dans le territoire de l'autre Partie Contractante sont exemptés sur le territoire de l'autre Partie Contractante de tous impôts et taxes relatifs à la possession et à la circulation des véhicules.
4. Des modifications au régime fiscal prévu par le présent Accord pourront être proposées par la Commission Mixte aux autorités des Pays respectifs, compétentes pour les adopter sur la base de la législation nationale de chacun des deux pays.





5. Les combustibles et les carburants contenus dans les réservoirs normaux du véhicule, sont admis en franchise des droits de douane et des taxes d'entrée, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur du véhicule.
6. Les pièces de rechange destinées à la réparation d'un véhicule qui effectue un des transports prévus par le présent Accord, sont admises en franchise des droits de douane et des taxes d'entrée, sans limite ni restriction, à condition d'observer les formalités de douane prévues par les législations des deux Parties Contractantes.
7. Les pièces remplacées et non réexportées seront soumises au paiement de droits de douane et des taxes d'entrée, à moins que, conformément aux dispositions de la législation du pays d'importation, lesdites pièces n'aient été cédées gratuitement à ce pays ou bien détruites aux frais des intéressés sous contrôle douanier.
8. Le conducteur et les autres membres de l'équipage du véhicule peuvent importer en franchise des droits de douane et des taxes d'entrée une quantité raisonnable d'objets nécessaires à leurs besoins personnels en fonction de la durée de leur séjour dans le pays d'importation.
9. Les provisions alimentaires destinées à la consommation personnelle sont également dispensées des droits de douanes et taxes d'entrée.
10. Ces avantages sont accordés dans les limites et conditions fixées par la législation douanière en vigueur dans le pays d'importation.

#### **Article 10.- Poids et dimensions**

1. Le poids maximum autorisé, le poids aux essieux et les dimensions des véhicules ne peuvent pas excéder les maxima en vigueur dans le pays d'accueil.
2. L'utilisation, dans le pays d'accueil, de véhicules dont les poids et les dimensions ou dont le chargement excèdent les maxima admissibles, n'est autorisé que sur autorisation spéciale à solliciter préalablement auprès des autorités compétentes du pays d'accueil.

#### **Article 11.- Obligations des transporteurs**

1. Les conducteurs et les autres membres de l'équipage, ainsi que les véhicules et les marchandises transportées sont soumis aux lois et aux règlements de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils se trouvent.
2. Les autorisations, les documents de contrôle et les autres documents en règle, exigés par le présent Accord, de même que les certificats d'assurance, et toutes pièces exigées en vertu de la législation nationale, doivent se trouver à bord des véhicules. Les autorités compétentes des Parties Contractantes établiront d'un commun Accord et dans le cadre de la Commission Mixte prévue par l'article 14 du présent Accord, la liste des documents ci-dessus mentionnés.





### **Article 12.- Sanctions**

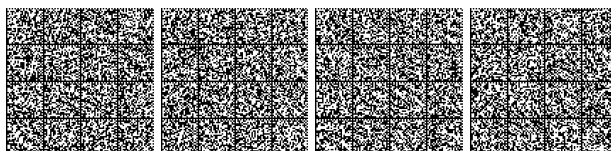
1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes veillent à ce que les transporteurs respectent les dispositions du présent Accord.
2. Tout transporteur de l'une des deux Parties Contractantes qui, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, commet des infractions aux dispositions du présent Accord ou aux lois et règlements intérieurs, peut faire l'objet sur demande de l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'infraction a eu lieu, de l'une des mesures qui suivent, à prendre par l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante, sans préjudice des sanctions pouvant découler des dispositions légales applicables dans le pays où l'infraction a été commise :
  - a) avertissement ;
  - b) suppression, à titre temporaire ou définitif, partiel ou total, du droit d'effectuer des transports sur le territoire de la Partie Contractante où l'infraction a été commise.
3. L'autorité qui a pris une telle mesure en informe l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante.

### **Article 13.- Assurance**

Les véhicules qui effectuent les transports prévus par le présent Accord doivent au moment de leur entrée dans le territoire de chaque Partie Contractante, être couverts par une assurance de responsabilité civile pour dommages causés à des tiers sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et ce, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'assurance adoptée par le pays où se déroule le transport.

### **Article 14.- Collaboration et Commission Mixte**

1. Chacune des deux Parties Contractantes fera connaître par voie diplomatique, à l'autre Partie Contractante, l'autorité compétente chargée de l'application du présent Accord.
2. Les autorités compétentes citées au paragraphe 1 du présent Article désigneront des représentants qui se réuniront en Commission Mixte, alternativement sur le territoire de chacun des deux Pays en vue de :
  - a) accomplir les missions de la Commission Mixte prévues par les articles 3, 4, 7 et 11 du présent Accord.
  - b) fixer d'un commun accord les contingents des autorisations prévus à l'article 8 et également les modalités relatives à l'échange des autorisations de transport et des données statistiques ;
  - c) établir d'un commun accord le modèle des autorisations et examiner les modalités de leur délivrance ainsi que la durée de leur validité ;
  - d) examiner les aspects fiscaux cités à l'article 9 paragraphe 4 ;
  - e) résoudre toutes les difficultés qui pourraient éventuellement se



présenter lors de l'application du présent Accord.

3. La Commission Mixte pourra, en outre, proposer aux autorités compétentes les mesures susceptibles de faciliter et de favoriser le développement des transports routiers entre les deux pays.

#### **Article 15.- Transport vers un pays tiers**

Les transporteurs établis dans le territoire d'une Partie Contractante ne sont pas autorisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante à charger et décharger des marchandises ou embarquer et débarquer des personnes de ou vers un pays tiers sauf autorisation spéciale délivrée par l'autre Partie Contractante.

#### **Article 16.- Règlement de différends**

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne seraient pas résolus par la Commission Mixte prévue par l'article 14 du présent Accord, seront examinés par voie diplomatique.

#### **Chapitre V. - Dispositions finales**

##### **Article 17.- Entrée en vigueur et durée**

Chaque Partie Contractante notifie à l'autre Partie Contractante par voie diplomatique l'accomplissement des procédures de ratification du présent Accord qui entrera en vigueur à la date de réception de la deuxième notification.

Le présent Accord est valable pour un an, il sera ensuite prorogé chaque année par tacite reconduction, à moins que l'une des deux Parties Contractantes notifie, par écrit, à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord six mois avant son expiration.

##### **Article 18.- Disposition abrogative**

Le présent accord annule et remplace, à sa date de son entrée en vigueur, l'Accord en matière de transports internationaux par route conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne en date du 28 novembre 1990 à Tunis.

##### **Article 19. – Clause de compatibilité**

La coopération des parties Contractantes dans tous les domaines visés dans le présent accord s'effectue dans le cadre du respect de leur droit national en vigueur.



Le présent accord ne porte pas atteinte aux obligations des parties contractantes découlant d'instruments internationaux bilatéraux et multilatéraux notamment celle qui dérivent de l'appartenance de l'Italie à l'union européenne

En foi de quoi, les soussignés représentants, dûment autorisés par leur Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome le 9 février, <sup>2017</sup> en double exemplaire en langues, arabe, italienne et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte en langue française prévaut.

Pour le Gouvernement de la  
République Italienne

**Angelino Alfano**


Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale



Pour le Gouvernement de la  
République Tunisienne

**Khemaies Jhinaoui**

Le Ministre des Affaires Etrangères



LAVORI PREPARATORI

*Senato della Repubblica* (atto n. 1277):

Presentato dal Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale Enzo MOAVERO MILANESI (Governo Conte-I) il 14 maggio 2019.

Assegnato alla 3ª commissione permanente (affari esteri, emigrazione), in sede referente, il 4 giugno 2019, con

i pareri delle commissioni 1ª (affari costituzionali), 2ª (giustizia), 5ª (bilancio) e 8ª (lavori pubblici).

Esaminato dalla 3ª commissione (affari esteri, emigrazione), in sede referente, il 23 ottobre 2019 e il 2 marzo 2021.

Esaminato e approvato in aula il 20 aprile 2021.

*Camera dei deputati* (atto n. 3042):

Assegnato alla III commissione permanente (affari esteri e comunitari), in sede referente, il 30 aprile 2021, con i pareri delle commissioni I (affari costituzionali), V (bilancio), VI (finanze) e IX (trasporti).

Esaminato dalla III commissione (affari esteri e comunitari), in sede referente, l'11 maggio 2021 e il 9 giugno 2021.

Esaminato in aula il 25 ottobre 2021 e approvato definitivamente l'11 novembre 2021.

21G00242

